

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2024-07

Séance du 1<sup>er</sup> février 2024

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 22  
Ayant pris part au vote : 22

Votes :

↳ Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

↳ 18 janvier 2024

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-quatre,  
le premier février à dix heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,  
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

**Présents :**

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Gil **BERNARDI**, Thierry **BONGIORNO**, Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Chantal **LASSOUTANIE** (suppléante de Didier BREMOND), Anne-Marie **METAL**, Blandine **MONIER** (en visio), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Louis **REYNIER**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**

**Procurations :**

Claude **ALEMAGNA** à Gil BERNARDI, Paul **BOUDOUBE** à Michel PERRAULT, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Bernard **CHILINI** à Robert BENEVENTI, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à Thierry BONGIORNO, Josée **MASSI** à Romain DEBRAY, Marie-Hélène **PARENT** à Christian SIMON, Jean-Louis **PORTAL** à Anne-Marie METAL,

**Excusés :**

Thierry ALBERTINI, Maryvonne BLANC (suppléante de René UGO), Didier BREMOND, Robert CAVANNA, Marie-Hélène CHARLES (suppléante), Dominique LAIN, Michel GROS, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Frédéric MASQUELIER, Jacques PAUL, Nathalie PEREZ-LEROUX, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Valérie RIALLAND, Sylvie SIRI, Richard STRAMBIO, René UGO

**N° 2024-07 : Coût du lauréat Examen Professionnel Technicien Territorial Principal  
2<sup>ème</sup> classe par la voie de la promotion interne, session 2023**

En application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa des Collectivités et Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses articles 47 et 47-1, le Président demande d'approuver le montant du coût du lauréat à partir des éléments de facturation ci-après :



**COÛT DU LAUREAT**  
**EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE**  
**Par voie de promotion interne / SESSION 2023**

Nombre de postes ouverts	
Nombre de candidats admis à concourir	<b>à 276</b>
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	<b>182</b>

Nombre de candidats admissibles	<b>56</b>
Nombre de candidats présents à l'admission	<b>55</b>
Nombre de candidats admis	<b>15</b>

DETAILS DES DEPENSES ENGAGEES	COÛT DES DEPENSES
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	9 283,78 €
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	1 155,00 €
Epreuves écrites : Rémunération concepteurs des sujets, des correcteurs des copies, charges patronales et jury d'admissibilité	5 073,66 €
Epreuves orales : Location espace + mobilier	1 200,00 €
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission	9 548,50 €
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	677,40 €
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	313,90 €
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	161,22 €
Frais de fournitures	180,74 €
Frais de structure	65,00 €
Frais de personnel des services concours et support	15 954,34 €
<b>COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>	<b>43 613,54 €</b>
<b>COÛT LAUREAT</b>	<b>2 907,57 €</b>
COÛT TOTAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL / 15 LAUREATS	

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,


**APPROUVE** le coût du lauréat de l'examen professionnel de technicien territorial principal de 2ème classe par voie de promotion interne – Session 2023, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 1<sup>er</sup> février 2024.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du VAR